

Publié le 28/04/2026

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 035-213500598-20260327-202667B-AI



Arrêté n° 2026-67
Délégation de fonction à Monsieur Certenais

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-13 par laquelle Madame le Maire a été élue ;

Considérant que pour la bonne marche de l'administration municipale et la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains documents puissent être réalisés par les adjoints au Maire et des conseillers délégués ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice Certenais, conseiller municipal, est délégué à l'Education.

Cette délégation de fonction concerne les domaines suivants.

- Affaires scolaires
- Relations avec les écoles
- PEDT
- Conseils d'écoles
- Relations avec les citoyens et les institutions et partenaires liés aux domaines délégués

Article 2 : La présente délégation de fonction inclut, dans les domaines concernés, la signature des documents suivants ne valant pas engagement de la collectivité :

- Courriers à caractère informatif
- Avis ne comportant pas de décision juridique ou financière



- Formulaires et documents administratifs préparatoires

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site lachapelledesfougeretz.bzh.

A La Chapelle des Fougeretz, le 27 mars 2026

Le Maire

Christèle GASTE

Notifié le : 27/04/2026

Monsieur Fabrice Certenais



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.